

**CHAMBRE REGIONALE DES *COMPTES*  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

2<sup>ème</sup> Section

JGM 2006-0354

Commune de Saint Maime  
(Alpes de Haute Provence)

Exercices 1997 à 2001 (suites)

Rapport n° 2006-0379

Séance du 14 novembre 2006

Lecture publique du 5 décembre 2006

**J U G E M E N T**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0527 du 15 décembre 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Saint Maime, pour les exercices 1997 à 2001, ensemble le compte rattaché du centre communal d'action sociale et le compte annexe de l'eau et de l'assainissement, par MM. Claude X (jusqu'au 2 juillet 2000) et Marc Y (à partir du 3 juillet 2000) ;

VU les procurations transmissibles de MM. X et Y données à leur successeur ;

VU la réponse de M. Z, comptable en poste, en date du 10 avril 2006 enregistrée au greffe de la Chambre le 28 sous le n° 1076 ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. X le 3 février 2006 et l'absence de réponse ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. Y le 30 janvier 2006 et l'absence de réponse ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par l'ordonnateur le 8 février 2006 et l'absence d'observation de sa part ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

(JGM 2006-0354 Cne St Maime)

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2006-10 du 16 janvier 2006 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 11 octobre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique, les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, président de section-assesseur, en son rapport ;

En l'absence de l'ordonnateur dûment informé de la tenue de l'audience ;

En l'absence de MM. Y et Z, comptables, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT

Injonction n° 1 : Compte 4114 « Redevables – Exercices antérieurs »

En ce qui concerne les exercices 2000 (à compter du 3 juillet) et 2001

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que le compte 4114 « Redevables – Exercices antérieurs » présente au 31 décembre 2001, un solde débiteur de 140 717,74 F (21 452,28 €) ; que ce solde regroupe les restes à recouvrer de la commune et du service de l'eau et de l'assainissement dont les titres suivants :

Référence	Nom du débiteur	Montant en euros	Poursuites
1997-3-22-7	A ...	60,98	Cdt : 10/10/97
1997-3-22-164	K...P	15,24	Cdt : 10/10/97 et 10/06/04
1997-3-22-227	N... A	60,98	Cdt : 10/10/97
	TOTAL	137,20	

ATTENDU que M. Y a émis des réserves sur ces titres ;

ATTENDU que par jugement n° 2005-0527, il a été enjoint à M. Y de produire dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, la preuve des notifications de toutes les diligences effectuées en vue du recouvrement des titres ci-dessous ; à défaut preuve du versement dans la caisse de la commune de Saint Maime de la somme de 137,20 €, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans la seule réponse parvenue à la chambre M. Z n'apporte « aucun élément nouveau sur le recouvrement de ces titres » ;

ATTENDU que les réserves émises sur la gestion de ses prédécesseurs par M. Y lors de sa prise de fonction du 3 juillet 2000 ne saurait avoir pour effet ni de dégager ni de différer la mise en jeu de sa responsabilité si ces titres ne sont devenus manifestement irrécouvrable que sous sa gestion;

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article L-1617-5-3° du Code général des Collectivités Territoriales (inséré par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 70) : « L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter du 12 avril 1996 pour les titres émis avant cette date, à compter de la prise en charge du titre de recettes pour tous les autres titres », ce qui permet au créancier de l'évoquer à l'encontre de tout acte visant au recouvrement de sa créance;

ATTENDU que les titres ont fait l'objet de commandements le 10 octobre 1997 ; que le commandement du 10 juin 2004 intervient après la date de prescription ; qu'ainsi les titres se trouvent prescrits au 11 octobre 2001, sous la gestion de M. Y qui était en poste depuis le 5 juillet 2000 et n'a entamé aucune démarche; qu'en effet, faute d'avoir produit la preuve de diligences complètes, adéquates et rapides comme cela lui avait été demandé au jugement précédent, les titres sont devenus irrécouvrables sous sa gestion ;

L'injonction n° 1 est levée, elle est remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que , par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date de prescription des titres, soit le 11 octobre 2001 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M. Y est déclaré débiteur envers la commune de Saint Maime de la somme de 137,20 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 11 octobre 2001.

STATUANT PROVISoireMENT

.../...

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deuxième section.

Présents : M. Rocca, président de section, MM. Jean-Laurent Amigues et Gilles Bizeul, conseillers.

Le quatorze novembre deux mille six

Le greffier,

Le président de section,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.